

Conditions de Vente

MONNIER CORINNE

Elevage du Domaine
des Rois Canins

MISE A JOUR LE 20 SEPTEMBRE 2023

1 PREAMBULE

Les présentes conditions générales de vente sont conclues entre le vendeur (Voir les mentions légales) et toute personne souhaitant procéder à l'acquisition d'un chiot ou un chien du domaine des rois canins, l'acheteur. En validant sa réservation, le Client déclare accepter sans réserve les termes de celle-ci ainsi que l'intégralité des présentes conditions générales de vente et déclare avoir la capacité de conclure un contrat avec le vendeur.

2 DEROULEMENT DE LA VENTE

La vente se déroule en plusieurs étapes directement sur le site Chien de France, voici la procédure :

Le vendeur vous demandera votre adresse mail, vous recevrez un mail, avec les informations du chiot choisi, vous aurez un bon de réservation à remplir et à signer, ainsi qu'un certificat d'engagement et de connaissance pour l'acquisition d'un chien à signer. Un acompte sera également demandé la moitié du prix initial.

Le jour de la livraison, vous aurez un sms avec un lien, avec un bon de livraison à remplir et à signer, ainsi qu'une offre de bienvenue d'une mutuelle Fidanimmo offerte pendant 30 jours à signer.

3 TARIF

Les prix diffèrent en fonction de la couleur et du sexe, ils sont entendus toutes taxes comprises (TVA+autres taxes applicables) hors frais de traitement (pour les paiement en

plusieurs fois) et de transports qui sont appliqués et détaillés lors de la réservation. L'Elevage du Domaine des Rois se réserve la possibilité de modifier ses prix à tout moment. LES CHIOTS DEMEURENT LA PROPRIETE DE L'ELEVAGE JUSQU'AU PAIEMENT COMPLET DU CHIOT.

4 PAIEMENT

Un acompte est exigé à la réservation, qui sera déduit du prix initial le jour du départ. Le solde est à régler le jour du départ du chiot. Les paiements se font en virement bancaire, chèque ou espèces. Les chèques sont acceptés avec pièce d'identité.

5 PAIEMENT EN PLUSIEURS FOIS

En cas de paiement en plusieurs, l'acheteur devra signer une reconnaissance de dette et une photocopie de sa pièce d'identité.

Il est rappelé que le chiot demeure la propriété de l'élevage jusqu'au paiement complet du chiot, donc les papiers du type Icad et LOF reste à l'élevage le temps du paiement, une fois le paiement finalisé, l'éleveur s'engage à vous remettre les documents.

En cas de non respect des échéances l'éleveur se donne le droit de récupérer l'animal pour le restituer à l'élevage, sans arrangement possible.

6 DESISTEMENT ET REMBOURSEMENT

Si l'acheteur décide d'annuler sa réservation, celui-ci perdra son acompte.

En cas de problème de santé du type vice rédhibitoire qui entraîne l'impossibilité de livrer un chiot à la bonne date ou l'impossibilité de le vendre tout simplement, n'est pas considéré comme un désistement, par contre, dans ce seul cas, l'acheteur aura la possibilité de choisir un autre chiot sur les portées futures en passant en priorité.

La dentition ne fait pas partie des vices rédhibitoires, l'élevage ne prendra en aucun cas la responsabilité en cas prognathisme, dent de travers ou tout autre soucis, s'il na

pas été déjà stipulé sur le certificat de bonne santé lors de sa première visite chez le vétérinaire. AUCUN REMBOURSEMENT NE SERA EFFECTUE.

7 GARANTIE

L'Elevage du Domaine des Rois Canins assure, lors de la vente, la garantie légale des vices rédhibitoires

La vente est régie par les articles L213-1 et suivants, et pour la partie réglementaire par les articles R213-2 et suivants du code rural, par l'article 1641 et suivants du code civil, et par le code de la consommation.

Article R213-2 : Sont réputés vices rédhibitoires, pour l'application des articles L. 213-1 et L. 213-2 et donnent seuls ouverture aux actions résultant des articles 1641 à 1649 du code civil, sans distinction des localités où les ventes et échanges ont lieu, les maladies ou défauts portant sur des chiens et des chats :

1° Pour l'espèce canine :

a) La maladie de Carré ;

b) L'hépatite contagieuse (maladie de Rubarth) ;

c) La parvovirose canine ;

d) La dysplasie coxofémorale ; en ce qui concerne cette maladie, pour les animaux vendus avant l'âge d'un an, les résultats de tous les examens radiographiques pratiqués jusqu'à cet âge sont pris en compte en cas d'action résultant des vices rédhibitoires ;

e) L'ectopie testiculaire pour les animaux âgés de plus de six mois ;

f) L'atrophie rétinienne .

Article R213-3 : Quel que soit le délai pour tenter l'action, l'acheteur, à peine d'être non recevable, doit provoquer dans les délais fixés par l'article R. 213-5, la nomination d'experts chargés de dresser procès-verbal. La requête est présentée verbalement ou par écrit, au juge du tribunal d'instance du lieu où se trouve l'animal ; ce juge constate dans son ordonnance la date de la requête et nomme

immédiatement un ou trois experts qui doivent opérer dans le plus bref délai.

Ces experts vérifient l'état de l'animal, recueillent tous les renseignements utiles, donnent leur avis et, à la fin de leur procès-verbal, affirment par serment la sincérité de leurs opérations.

Article R213-6 : Dans les cas de maladies transmissibles des espèces canine ou féline, l'action en garantie ne peut être exercée que si un diagnostic de suspicion signé par un vétérinaire a été établi selon les critères définis par arrêté du ministre chargé de l'agriculture et dans les délais suivants :

- 1° Pour la maladie de Carré : huit jours ;
- 2° Pour l'hépatite contagieuse canine : six jours ;
- 3° Pour la parvovirose canine : cinq jours ;

Préalablement à toute action, l'acquéreur s'engage à ce que son vétérinaire informe par écrit celui du vendeur et lui transmette tous éléments de diagnostic et de constat. L'animal devra, autant que faire se peut, être maintenu en vie afin que la contre-expertise que pourrait ordonner le Tribunal ou demander le vendeur, puisse avoir lieu. L'acquéreur ne pourra se soustraire à cette obligation. Toute intervention ou euthanasie que ne justifierait pas un pronostic vital et à laquelle le vendeur n'aurait pas donné son accord écrit, déchargerait, de facto, le vendeur de toute garantie. En cas d'euthanasie ou de mort de l'animal, son cadavre devra être conservé afin que la contre-expertise ordonnée par le Tribunal ou demandée par le vendeur, puisse avoir lieu, ainsi que cela

8 ACCOMPAGNEMENT

Le jour de la livraison du chiot, il sera remis à l'acheteur les documents suivants :

- Un carnet de santé attestant qu'il a été vacciné par un vétérinaire contre les maladies dites CHPL. Les rappels et vaccinations supplémentaires étant à la charge de l'acheteur,
- Certificat de bonne santé établi par un vétérinaire
- Carte d'identification provisoire
- Contrat de vente faisant office de facture
- Une notice informative expliquant les besoins du chiot
- Jouets, laisse et collier

- À réception du certificat de naissance du chiot et à condition qu'il ait encaissé la totalité du montant convenu pour la vente, l'éleveur adressera à ses frais à l'acheteur dans les meilleurs délais le certificat de naissance.

7 UTILISATION

Sauf précision dans les conditions particulières ou avenantes au contrat de vente, l'acheteur convient que le chien est acquis exclusivement pour son usage personnel et familial, excluant, par voie de conséquence, toute utilisation à des fins de reproduction, de garde et de défense ainsi que les concours et la confirmation au LOF quels qu'ils soient n'est pas garanti par l'éleveur.

9 LE LOF & LA CONFIRMATION

Il est rappelé que nos chiens sont nés LOF, donc avec un certificat de naissance du Livre d'Origine Française, la confirmation n'est en aucun cas obligatoire. Les chiots du Domaine des Rois Canins sont destinés à la compagnie.

La confirmation est au souhait de chacun, l'élevage ne prendra aucune responsabilité en cas de non confirmation devant le jury.